Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 50 SPECIAL DU 1ER MARS 2018

TABLE DES MATIERES

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté zonal du 1er mars 2018 portant réglementation de la circulation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

Arrêté zonal portant réglementation de la circulation

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 instituant un Plan de Gestion du Trafic routier en zone de défense Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations concernant la gestion de crises routières pour la saison hivernale 2017-2018 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige, aux pluies verglaçantes ou aux mauvaises conditions météorologiques dans les cinq départements de la zone de défense Nord ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er - Les manœuvres de dépassement sont interdites et la vitesse maximale autorisée est limitée à 80 km/h pour les véhicules de transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, sur l'ensemble des routes nationales et autoroutes situées dans les cinq départements de la zone de de Défense Nord.

Article 2 - Les dispositions définies à l'articles 1er du présent arrêté prennent effet à compter du 02 mars 2018 de 6h00 jusqu'à16h00.

Article 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 4 - Les préfets des départements de l'Aisne,l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme, le Préfet délégué à la Défense et à la Sécurité Nord, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les colonels commandant les groupements de gendarmerie des cinq départements de la zone Nord, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée aux services mentionnés à l'article 4.

Fait à Lille, le 1er mars 2018

Le préfet de la zone de défense
et de sécurité Nord